



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'une salle de réception de type "Orangerie" avec stationnement sur la commune de Eterpigny.

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0245, relative à la création d'une salle de réception de type "Orangerie" avec stationnement sur la commune de Eterpigny, reçue et considérée complète le 26/09/17 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 28 septembre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° a) [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur une surface de 2430m², en la création d'une salle de réception d'une capacité de 405 personnes et d'une aire de stationnement de 99 places sur une zone herbeuse ;

Considérant la localisation du projet, au sein d'un secteur à enjeu écologique modéré et à enjeu paysager ;

Considérant que le projet évite l'abatage d'arbres et que les usages induits auront peu d'impact sur la faune et la flore environnante ;

Considérant que le projet répond à un enjeu d'insertion paysagère et que la localisation du bâtiment, si elle n'est pas optimale en termes de cône de visibilité, est celle qui a le moins d'impact sur la biodiversité ;

Considérant que l'aire de stationnement est non imperméabilisée ;

Considérant que le projet est desservi par la route et qu'il serait pertinent que le porteur de projet prévoie des places dédiées aux véhicules électriques ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une salle de réception de type "Orangerie" avec stationnement sur la commune de Eterpigny n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

